

très-exercé dans l'art de les interpréter, et d'en faire une juste application.

En deux mots, les lumières sans la vertu feraient du notaire le fléau de la société ; la vertu sans les lumières ne serait chez lui qu'un don stérile, et peut-être non moins dangereux que l'absence de toute vertu.

Jeunes aspirants à la profession, je n'aurai point à vous enseigner comment on est probe ; les témoignages que vous avez apportés avec vous, lors de votre admission à l'étude, nous ont prouvé que le germe de cette qualité précieuse est né dans vos cœurs, qu'il y a été conservé, nourri et développé par une éducation saine et par de bons exemples. Il me suffira donc de concourir à votre instruction.

L'étude du droit est épineuse et demande de grands efforts ; mais quand on conçoit la dignité de cette belle profession, qu'on a en vue de se rendre utile et à soi-même et à la société, et surtout quand on a pour but de faire la volonté de Dieu qui nous appelle à cet état, il n'y a plus rien d'épineux, d'ardu, aux yeux du chrétien, dans l'application à ses devoirs comme aspirant, et dans l'acquit de ses devoirs comme pratiquant.

Le style des actes, dans lequel les gens peu instruits font consister la science d'un notaire, dit l'auteur des *Connaissances nécessaires à un Notaire*, n'est rien en comparaison des autres connaissances qu'il doit avoir acquises, s'il veut bien remplir son ministère, s'il veut faire un bon notaire ; il doit en avoir en droit, en jurisprudence, même en pratique ; il faut qu'il sache le texte d'une partie des lois, coutumes, édits et ordonnances, des constitutions ou statuts et des codes en force qui ont rapport à son ministère, des jugements rendus par les tribunaux dans les causes les plus importantes, les plus graves, les plus douteuses et les plus difficiles, surtout dans celles qui prononcent sur des cas nouveaux ; qu'il devienne familiarisé avec ces connaissances à force de lire, d'étudier et de réfléchir ; nous lui supposons aussi le discernement, la pénétration vive, le jugement sain, et une certaine éducation classique ; autrement, il ne pourrait exercer une profession aussi noble que d'une manière peu propre à prévenir en sa faveur.

Nous disons, continue l'auteur, qu'un notaire doit avoir des connaissances en droit et en jurisprudence ; en effet, il ne peut apprendre que par là la valeur, le sens ou la partie des clauses qu'il insère dans ses actes ; il n'y doit rien insérer qui répugne à une loi irritante ou prohibitive. Il faut donc qu'il connaisse les lois, coutumes, édits et ordonnances, constitutions ou statuts, etc., pour savoir si telle ou telle convention peut ou non entrer dans l'acte